

commission du codex alimentarius F



ORGANIZATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour

CX/RVDF 09/18/8 Add.1
Avril 2009

**PROGRAMME CONJOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS (STANDARDS ALIMENTAIRES)
COMITE CODEX RELTIF AUX RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES DANS
L'ALIMENTATION**

Dix-huitième session

Natal, Brésil, 11 au 15 mai 2009

**LISTE PRIORITAIRE TEMPORAIRE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES NECESIIANT
UN PREMIER OU UN DEUXIEME CONTROLE PAR LA JECFA ET DOCUMENT DE TRAVAIL
REPERTORIAN LES MEDICAMENTS VETERINAIRES D'INTERET POTENTIEL**

**(Rapport du groupe de travail électronique à propos de la liste de priorités des médicaments
vétérinaires nécessitant un premier ou un deuxième contrôle)**

Observations présentées par:

**L'Argentine, L'Egypte, L'Iran, Les Etats Unis d'Amérique, La Fédération internationale pour la santé des
animaux (IFAH)**

ARGENTINE

L'Argentine considère que, en ce qui a trait au Projet de liste des médicaments vétérinaires à évaluer ou réévaluer en priorité par le JECFA, l'Argentine estime que, dans la catégorie des substances à PRIORITÉ ÉLEVÉE, le CHLORAMPHENICOL, les NITROFURANS, les NITROIMIDAZOLES, les STILBENES et les SUBSTANCES THYROSTATIQUES ont déjà été suffisamment évaluées par le passé.

À cet égard, et en prenant en considération les contraintes liées aux travaux du JECFA et le montant de temps engagé pour réaliser ces évaluations, nous considérons qu'il serait approprié de discuter devant le Comité de l'interdiction de l'utilisation de ces substances chez les animaux destinés à la consommation humaine en l'absence d'une nouvelle évaluation par le JECFA.

ÉGYPTE

L'utilisation de la virginiamycine comme stimulateur de croissance a été interdite pour éviter l'acquisition de résistance par les bactéries; ce médicament ne figure donc plus parmi les priorités à discuter.

Il n'y aurait pas de sens à évaluer et à réévaluer un médicament vétérinaire contenu dans un pesticide ou un parasiticide ayant des qualités de stimulateurs de la croissance même si les composés s'avèrent bénéfiques pourvu que leur teneur soit respectée, car le Zeranol susceptible de provoquer des carcinomes est interdit dans de nombreux pays.

Il n'y aurait pas de sens à ajouter des vitamines et minéraux à l'ivermectine; nous devons nous concentrer uniquement sur les résidus de médicaments vétérinaires.

Même chose pour le nonylphénol et l'Amitraz en combinaison. Par conséquent, nous recommandons d'évaluer et de réévaluer les médicaments vétérinaires individuels uniquement.

IRAN

L'Iran est d'accord pour qu'on enlève tous les composés de la liste de priorités et qu'on les renvoie à la liste de départ à cause du manque de données adéquates.

L'Iran estime que les fabricants de médicaments devraient collaborer en fournissant des données scientifiques (comme les antécédents d'utilisation sans danger d'un médicament vétérinaire, les bonnes pratiques vétérinaires ainsi que les

seuils toxicologiques à surveiller) et que ces données devraient être disponibles avant que les substances puissent être ajoutées à la liste de priorités du CCRVDF.

Nous appuyons la recommandation selon laquelle «il est conseillé, à l'avenir de n'évaluer les composants qu'un par un».

L'Iran appuie la recommandation selon laquelle « il est conseillé, à l'avenir, de respecter à la lettre le manuel de procédures de Codex et de définir une nouvelle liste, plus "claire" et plus révisée, des composants pouvant être inclus à la liste des priorités – c'est-à-dire que seuls les composants accompagnés de données suffisantes seront pris en considération. »

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

L'Annexe 2 du rapport du groupe de travail électronique chargé du projet de liste des médicaments vétérinaires à évaluer et à réévaluer en priorité (CX/RVDF 09/18/8) énumère de nombreux médicaments vétérinaires et renferme des recommandations en vue de la 18^e session du Comité du Codex sur les résidus de médic. Vétérinaires dans les aliments. Dans la recommandation sur le carbadox, on peut lire que le CCRVDF devrait confirmer que cette substance ne devrait pas être administrée à des animaux destinés à la consommation et que le Codex ne devrait recommander ni une LMR, ni un usage non conforme à l'étiquette en raison des risques de toxicité pour les consommateurs. Les États-Unis sont en désaccord avec cette recommandation. Le carbadox est approuvé actuellement à des fins thérapeutiques dans plusieurs pays, et les autorités compétentes de ces pays ont confirmé qu'il peut être utilisé sans danger chez les porcs. L'innocuité du carbadox avait été mise en doute par au moins un membre du CCRVDF. En réponse aux questions posées au sujet de l'innocuité du carbadox, le fabricant s'est engagé à mettre à jour les études sur les résidus et les méthodes d'analyse portant sur cette substance. Les rapports provisoires des études non conformes aux BPL ont été présentés au JECFA. En se basant sur ces études provisoires, le JECFA a recommandé de retirer les LMR, et le CCRVDF était d'accord avec cette recommandation. Suite au dépôt et à l'évaluation des rapports de ces études, le fabricant a découvert que la nouvelle méthode d'analyse mesurait un artefact présent dans les tissus plutôt que le carbadox, et a communiqué cette information. Une nouvelle méthode d'analyse est en cours d'évaluation et de nouvelles études sur les résidus respectant les BPL sont en cours de réalisation. Les États-Unis sont d'avis qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les nouvelles données viennent infirmer les données sur lesquelles le JECFA s'était appuyé pour parvenir à ses conclusions. Nous demandons donc que la décision au sujet du carbadox soit reportée jusqu'à ce que de nouvelles données puissent être finalisées et présentées au JECFA pour réévaluation.

Proposition des États-Unis : Discussion sur les moyens à prendre pour approuver plus rapidement les LMR

Les États-Unis avaient présenté plutôt au groupe de travail électronique sur les priorités une proposition à discuter qui n'a pas été distribuée avec le rapport. Par conséquent, nous aimerions vous présenter ce document accompagné de nos observations. Vous trouverez ci-joint l'Annexe 1 comprenant nos observations au sujet d'un document intitulé « Réponse des États-Unis aux travaux du groupe de travail électronique du CCRVDF chargé des priorités ».

À la lumière de ce document de travail, une compagnie membre de l'IFAH aimerait proposer un médicament vétérinaire au groupe de travail électronique chargé du projet de liste des médicaments vétérinaires à évaluer ou réévaluer en priorité, afin qu'il puisse s'en servir pour une évaluation pilote conformément à la proposition des États-Unis.

Cette compagnie dispose d'un dossier complet sur la toxicologie et les résidus relatifs à un médicament vétérinaire précis, et elle a entrepris de soumettre des limites maximales de résidus dans plusieurs pays appartenant à trois grandes régions du monde. Conformément à la procédure du Codex en place, ce médicament vétérinaire n'est pas admissible à la liste de priorités, car il n'a été approuvé dans aucun pays jusqu'ici. Compte tenu de la proposition des États-Unis, cette compagnie aimerait offrir le médicament vétérinaire à titre de molécule pilote pour qu'il puisse être ajouté à la liste de priorités actuelles, pour examen à la prochaine réunion du JECFA.

Ce médicament vétérinaire est un nouveau parasiticide ayant un large spectre d'activité contre les infestations d'helminthes chez les animaux d'élevage, y compris de nombreuses souches résistantes aux médicaments. Par conséquent, ce produit revêt une grande valeur tant pour la santé publique que pour la santé animale. Dans un premier temps, ce médicament sera proposé dans les marchés fortement tributaires de la capacité à exporter des denrées alimentaires. D'où l'importance d'établir une norme alimentaire qui tiendra compte de la sécurité des consommateurs et qui facilitera le commerce international.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la compagnie s'est engagée à fournir le dossier complet au JECFA à des fins d'évaluation, et elle demande à ce que la substance soit ajoutée à la liste de priorités.

Ractopamine

Les États-Unis aimeraient également présenter des observations au sujet des LMR de la ractopamine en réponse aux Questions découlant de la Commission du Codex Alimentarius (CX/RVDF 09/18/2). Dans le rapport de la 31^e session de la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 08/31/REP, (par. 58), il est écrit ce qui suit :

Il a demandé aux membres de fournir de l'information pertinente sur la disponibilité de données scientifiques à la 18^e session du Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (mai 2009) afin de permettre au Comité

de prendre une décision au sujet de l'ajout de la ractopamine à la liste des substances que le JECFA devrait évaluer ou réévaluer en priorité.

En l'absence de données scientifiques pertinentes, le CCRVDF devrait omettre d'inclure les LMR de la ractopamine dans la liste de priorités, et la Commission devrait maintenir les LMR à l'étape 8.

Narasine

Les États-Unis aimeraient également présenter les observations supplémentaires suivantes en plus de celles présentées au sujet des LMR à l'étape 3 (CX/RVDF 09/18/5 09/18/5 Add. 1). Les États-Unis estiment que les LMR applicables au narasine devraient être augmentées à 50 ug/kg pour tous les tissus, d'après des LOD et LOQ (limite de quantification) de 10 et 25 ug/kg respectivement. Dans un tableau apparaissant vers la fin du monogramme sur la narasine sont résumées deux études de méthode (une signée par des auteurs de Elanco et l'autre signée par Ward, et al, dans le cadre d'une étude internationale de l'AOAC). Dans l'étude réalisée par Elanco, la LOD et la LOQ figurent comme suit dans le tableau, respectivement, 10 et 25 ug/kg pour la peau/graisse, les muscles, le foie et les reins (tous les tissus) tandis que dans l'étude de AOAC, les valeurs sont de 3 et 7 ug/kg. Les LMR ont été recommandées à des niveaux 2X la limite de 25 ug/kg pour le foie et la graisse, mais de 2X la limite de 7 ug/kg pour les muscles et les reins. Dans l'article de Ward, et al., on mentionne à juste titre dans le tableau des valeurs de 3 et 7 ug/kg - toutefois, dans le même paragraphe, il est écrit que ces limites sont des valeurs optimales prévues et que pour les autres laboratoires, les valeurs de performance pratique devraient s'établir à 10 et à 25 ug/kg, respectivement. Par conséquent, dans les deux études, on recommande des valeurs LOD et LOQ de 10 et de 25ug/kg.

Les États-Unis tiennent à remercier l'Australie pour avoir dirigé le groupe de travail électronique sur les priorités en prévision de la 18^e session du CCRVDF, qui aura lieu au Brésil en 2009. Les États-Unis avaient déjà présenté des observations (le 31 octobre 2008) au groupe de travail concernant la liste et l'ordre de priorité des substances qui ne comportent actuellement pas de LMR Codex. Dans ce document, les É.-U. avait demandé que le CCRVDF examine un processus qui servirait à déterminer les substances à considérer pour que le JECFA établisse une DJA et que le Codex établisse des LMR, avant ou pendant l'approbation / l'homologation de ces substances par les autorités compétentes d'un pays donné. Dans le présent document, nous nous étendons davantage sur cette proposition. Nous aimerions également proposer la création d'un groupe de travail physique avant la tenue de la 18^e session du CCRVDF, afin que cette proposition puisse être discutée davantage, de manière à éviter les problèmes que peuvent constituer les échanges par courrier électronique sur la question.

En raison de l'attention grandissante que suscitent les exportations et les importations de produits animaux destinés à la consommation (viandes, volailles et produits laitiers), tant dans les pays développés que dans les pays en développement, la société est de plus en plus conscientisée et préoccupée par les substances utilisées dans le cadre de la production d'aliments. Cette problématique a mené, avec raison, à une discussion concernant l'établissement de DJA par le JECFA et de LMR par le Codex pour les substances déjà commercialisées. Toutefois, les producteurs individuels et les entreprises engagées dans la production et l'exportation d'aliments sont préoccupés au plus haut point par le fait que ce sont eux qui supportent le fardeau des sanctions commerciales, des cargaisons rejetées et des proclamations d'interruption, particulièrement lorsque l'utilisation approuvée d'un médicament vétérinaire dans un pays donne lieu au rejet des denrées alimentaires dans un autre pays. Tant l'industrie que les autorités compétentes des pays ont, pour l'essentiel, adopté une perspective nationaliste pour l'approbation des substances, ce qui a mené à certains problèmes au chapitre des échanges commerciaux. La Commission du Codex Alimentarius est considérée comme un organisme de normalisation internationale apte à résoudre bon nombre des écarts entre les LMR des différents pays, et ce en établissant des LMR acceptées à l'échelle internationale. Les pays développés ont généralement des programmes solidement établis pour évaluer l'innocuité des résidus de substances administrées aux animaux destinés à la consommation. Les DJA et les LMR sont souvent établies isolément des décisions des autres pays au niveau de la réglementation, ce qui donne lieu à la présence de multiples LMR dans les marchés mondiaux. En outre, les pays en développement sont parfois exaspérés par le vaste éventail de LMR, et ont de la difficulté à établir leurs propres normes compte tenu de ces disparités. Le mandat de la Commission du Codex Alimentarius est de fixer des normes destinées à protéger la santé des consommateurs et à favoriser des pratiques commerciales équitables. L'un des critères de proposition d'un médicament vétérinaire à la liste de priorités du CCRVDF pour recommandation au JECFA est que le produit doit avoir été approuvé/homologué par les autorités compétentes d'un pays. Cette exigence préalable à l'établissement d'une norme internationale crée par inadvertance des problèmes au niveau des échanges étant donné que les pays se considèrent obligés d'établir des normes nationales pour les produits alimentaires importés, compte tenu de l'absence d'une norme internationale. Il est vrai que certaines disparités régionales pourraient continuer à exister si les autorités compétentes nationales abordaient l'établissement d'une LMR en se basant sur un fondement scientifique différent de celui utilisé par le JECFA.

Cette problématique n'est pas limitée aux produits vétérinaires. À la 40^e session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, à Hangzhou (Chine) du 14 au 19 avril 2008, les États-Unis ont présenté une proposition au sujet de l'obtention de LMR Codex harmonisées (CX/PR 08/40/13; Point 10 (iii) à l'ordre du jour, avril 2008). Les États-Unis aimeraient que les mêmes arguments soient présentés au CCPR afin qu'ils puissent être examinés par le CCRVDF.

L'existence d'une norme internationale comporte plusieurs avantages pour l'approbation initiale d'un produit vétérinaire par les autorités compétentes nationales. Si une telle norme pouvait être établie, un grand nombre de problèmes commerciaux pourraient être évités ou atténués. On pourrait notamment imaginer que plusieurs interdictions et autres mesures réglementaires seraient évitées, étant donné que les évaluations scientifiques auraient déjà été réalisées à l'échelle internationale et que les autorités de réglementation seraient au courant des résultats correspondants. De nombreuses mesures imposant des limites au commerce ont été mises en place en raison de l'introduction sur le marché de substances sans évaluations internationales suffisantes, d'où la prise de mesures de précaution par les différents pays. Si la substance visée pouvait être soumise à un examen scientifique avant l'imposition de sanctions commerciales ou politiques, bon nombre de ces obstacles commerciaux n'existeraient probablement pas. En outre, le mandat de la Commission du Codex Alimentarius, soit d'établir des normes scientifiquement fondées, serait respecté. Conformément aux accords SPS, les pays disposeraient d'une norme de référence sur laquelle ils pourraient se baser, et si ce point de référence n'était pas acceptable, ils pourraient s'appuyer sur les données scientifiques en cas de craintes liées à l'innocuité d'un produit alimentaire donné.

Plusieurs difficultés auraient besoin d'être discutées avant que cette approche puisse être considérée comme viable.

Confidentialité des données : Dans le Manuel de procédure, il est mentionné que les procédures du CCRVDF prévoient la protection de la confidentialité des sponsors à la demande de ces derniers (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 17^e éd., pp. 141, par. 14). Si le processus d'examen survient vers la fin du cycle de développement du produit, le fait que l'on sache que le produit sera mis sur le marché ne devrait pas susciter de graves occupations, étant donné que le sponsor devrait alors être en mesure de savoir qu'il va commercialiser le produit.

Exigence pour l'approbation par des autorités compétentes nationales avant qu'une substance soit ajoutée à la liste de priorité : On précise dans le Manuel de procédure que pour figurer sur la liste de priorité, une substance doit être disponible dans le commerce (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 17^e éd., p. 141, par. 13). Cela pourrait être sujet à interprétation si l'objectif était d'obtenir une LMR au moment de l'approbation initiale. L'une des possibilités serait que la compagnie sponsor pourrait certifier dans le dossier soumis à l'examen du JECFA qu'elle dispose de documentation sur ses bonnes pratiques de fabrication, et qu'elle prévoit mettre en marché le produit après avoir obtenu l'approbation initiale d'une autorité compétente nationale. Il s'agit en fait d'une déclaration différente de celle émise par le CCPR, dans laquelle on mentionne qu'un pesticide doit être homologué pour être utilisé dans un pays membre.

A toutes fins pratiques, la procédure de pré-approbation des LMR ne pourrait être viable à cause du délai du processus à 8 étapes du Codex : Le Manuel de procédure comporte des dispositions pour les examens accélérés (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 17^e éd., pp. 25-26). En outre, le CCPR utilise un processus selon lequel, si un examen du JMPR indique l'absence de problèmes scientifiques, la substance peut-être avancée de l'étape 5 à l'étape 8 en une seule fois. Également, des mécanismes sont prévus dans le Manuel de procédure pour effectuer des examens à l'extérieur du cycle, dans le but d'accélérer la prise de décisions. Ces mécanismes pourraient être examinés et utilisés si cette option s'avérait viable. Si ce processus bénéficiait de la collaboration de l'industrie et des autorités nationales, il pourrait très bien accommoder un calendrier plus prévisible pour les réunions *ad hoc* du JECFA. Comme une succession d'innovations serait à prévoir, les nouveaux médicaments vétérinaires devraient être ajoutés à la liste de produits à soumettre en priorité au JECFA à chaque session du CCRVDF.

Les sponsors ne pourraient pas préparer toute les données requises à temps pour que le processus puisse être entrepris et achevé avant l'approbation : Une importante partie des données sur l'innocuité et les résidus est prête avant la mise en oeuvre du programme de salubrité et d'efficacité du produit pour les espèces animales ciblées, de telle sorte que l'essentiel de l'information devrait être disponible. Pour les besoins d'évaluation du JECFA, il faudrait obtenir l'assurance que les données sur les résidus ont été recueillies durant la phase finale du plan de dosage. En outre, si le processus destiné à accélérer l'examen pouvait être mis en oeuvre, les sponsors disposeraient en fait de plus de temps pour recueillir les données avant la date limite de dépôt du dossier au JECFA.

Les pays et le Codex ne seraient pas intéressés à engager des ressources de l'OMS et de la FAO dans un produit non approuvé, par crainte que le sponsor décide en fin de compte de ne pas commercialiser le produit une fois l'examen terminé. Le processus de certification décrit ci-dessus devrait fournir une réponse à cette occupation. En outre, on demanderait au sponsor de contribuer financièrement à un fonds destiné à couvrir les dépenses de déplacement des experts requis à la réunion du JECFA. Il resterait à approuver les aspects juridiques de cette approche.

On ne pourrait pas établir toutes les LMR, étant donné que des espèces sont souvent ajoutées une fois qu'un produit a commencé à être utilisé : Bien qu'il s'agisse d'une préoccupation valide, l'établissement de la DJA serait indépendant de l'espèce à laquelle la substance est destinée. Par conséquent, l'évaluation toxicologique serait déjà achevée. Il faudrait que le JECFA et le CCRVDF soient prêts à recommander et à établir des LMR pour d'autres espèces à mesure que le sponsor les soumettrait. Le CCRVDF devrait encourager les sponsors à déposer leurs dossiers pour de nouvelles espèces pour l'examen prioritaire par le JECFA avant l'approbation initiale de commercialisation pour ces espèces, afin d'éviter les difficultés liées au commerce.

Le dernier élément du mandat de la Commission du Codex Alimentarius consiste à établir des normes internationales pour assurer la protection des consommateurs et le respect de pratiques équitables dans les échanges de denrées alimentaires. La présente proposition constitue une nouvelle approche qui facilitera à terme l'établissement des normes de telle sorte qu'une norme donnée pourra être établie avant que surviennent les difficultés liées au commerce. Cette façon de faire présente l'avantage d'assurer l'approvisionnement d'aliments salubres et sains sur les marchés, en l'absence d'obstacles commerciaux dus à l'absence de normes internationales.

Proposition pour le groupe de travail chargé de la priorité des travaux : Les États-Unis recommandent que le groupe de travail tiende une réunion en personne avant la 18^e session du CCRVDF afin qu'il puisse se pencher davantage sur cette proposition.

IFAH (Fédération internationale pour la santé des animaux)

La Fédération internationale pour la santé des animaux (IFAH) apprécie cette occasion qui lui est donnée de présenter ses observations au sujet des travaux du groupe de travail chargé des priorités pour le Comité du Codex sur les résidus de médic. Vétérinaires dans les aliments (CCRVDF). Dans l'annexe 2 (« Point de départ pour une liste des médicaments vétérinaires devant être débattue à la 18^e session du CCRVDF) (document CX/RVDF 09/18/8) figure une liste de médicaments vétérinaires assortis de recommandations en vue de la 18^e session du CCRVDF. Dans la recommandation au sujet du carbadox, on lit que le CCRVDF devrait confirmer que cette substance ne devrait pas être utilisée chez les animaux destinés à la consommation et on convient que le Codex ne devrait pas recommander de LMR ni d'utilisation non conforme à l'étiquette en raison de risques de toxicité pour les consommateurs. L'IFAH s'oppose à cette recommandation, car elle ne tient pas compte du fait que le carbadox est actuellement approuvé pour un usage thérapeutique dans plusieurs pays et que de nombreux articles démontrent qu'il peut être utilisé sans danger chez les porcs. Le Codex avait confirmé plutôt que le carbadox pouvait être utilisé sans danger chez les porcs. L'utilisation sans danger du carbadox a été mise en doute par au moins un membre du Codex d'après des instances de mauvaise utilisation du carbadox, or la norme en question n'a jamais été appliquée par le Codex dans les évaluations d'innocuité des médicaments vétérinaires. En réponse aux questions concernant l'utilisation sans danger du carbadox, le promoteur de ce produit s'est engagé à mettre à jour les études de résidus et les méthodes d'analyse applicables à cette substance. Les rapports provisoires des études non conformes aux BPL ont été présentés au JECFA. En se basant sur ces études provisoires, le JECFA a recommandé de retirer les LMR, et le CCRVDF était d'accord avec cette recommandation. Suite au dépôt et à l'évaluation des rapports de ces études, le promoteur du produit a déterminé que la nouvelle méthode d'analyse mesurait un artefact présent dans les tissus plutôt que le carbadox. Une nouvelle méthode d'analyse est en cours d'évaluation, et de nouvelles études sur les résidus respectant les PBL sont aussi en cours. Le promoteur a l'intention de présenter ces nouvelles données sur l'innocuité du carbadox au CCRVDF et au JECFA pour réévaluation. Entre-temps, l'IFAH considère qu'il est inapproprié et prématuré pour le CCRVDF de recommander de ne pas utiliser le carbadox en raison de risques pour les consommateurs.

Dans des observations présentées plus tôt sur les médicaments vétérinaires et les LMR à l'étape 3, l'IFAH avait recommandé d'inclure la monensine et la narasine dans la liste des médicaments que le JECFA devrait réévaluer en priorité. L'IFAH n'a pas d'autre médicament à ajouter à cette liste de priorités; toutefois, elle appuie la proposition de la délégation des États-Unis en ce qui concerne d'accélérer le processus d'approbation des LMR du Codex en présentant les données sur la salubrité des aliments destinés à la consommation humaine au JECFA avant leur première approbation au niveau d'un pays. Si le CCRVDF accepte cette proposition, un membre de l'IFAH s'engagera à fournir au JECFA les données sur la salubrité des aliments destinés à la consommation humaine requise pour établir une DJA et des LMR. Selon les critères actuels d'ajout de médicaments vétérinaires à la liste de priorité, ces substances ne seraient pas admissibles à la liste car elles ne sont homologuées dans aucun pays.